



Assemblée générale

Distr. limitée
24 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 9 de l'ordre du jour

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Brésil*, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur*, Paraguay, Türkiye* :
projet de résolution**

52/... Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003,

Rappelant en outre ses propres résolutions 1/5 du 30 juin 2006, 11/12 du 18 juin 2009, 22/30 du 22 mars 2013, 34/34 du 23 mars 2017 et 43/35 du 22 juin 2020, par lesquelles il a renouvelé et prorogé le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant la résolution 76/226 de l'Assemblée générale, du 24 décembre 2021,

Encourageant le Groupe de travail à redoubler d'efforts pour s'acquitter efficacement de son mandat et à lui faire régulièrement rapport sur ce point, ainsi qu'à l'Assemblée générale,

1. *Décide* de renouveler, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;
2. *Décide également* que le (la) Président(e) du Groupe de travail peut demander que la session annuelle du Groupe soit scindée en deux sessions d'une semaine entière ;
3. *Décide en outre* que le (la) Président(e) du Groupe de travail peut convoquer des consultations intersessions informelles d'une journée entière, si nécessaire, afin d'améliorer l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



4. *Demande* au (à la) Président(e) du Groupe de travail de lui présenter un rapport annuel sur les sessions du Groupe ;
 5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toutes les ressources humaines et toute l'assistance technique et financière nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat ;
 6. *Invite* le (la) Président(e) du Groupe de travail à présenter chaque année un rapport oral à l'Assemblée générale et à engager avec elle un dialogue au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;
 7. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.
-